



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque « La clé des champs »
sur les communes d'Artemps, Clastres, Saint-Simon
et Séraucourt-le-Grand (02)
Étude d'impact du 7 janvier 2025**

n° MRAe 014875/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 5 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque « La clé des champs » à Artemps, Clastres, Saint-Simon et Séraucourt-le-Grand, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 9 mars 2026, par la direction départementale des territoires de l'Aisne, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 mars 2026 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

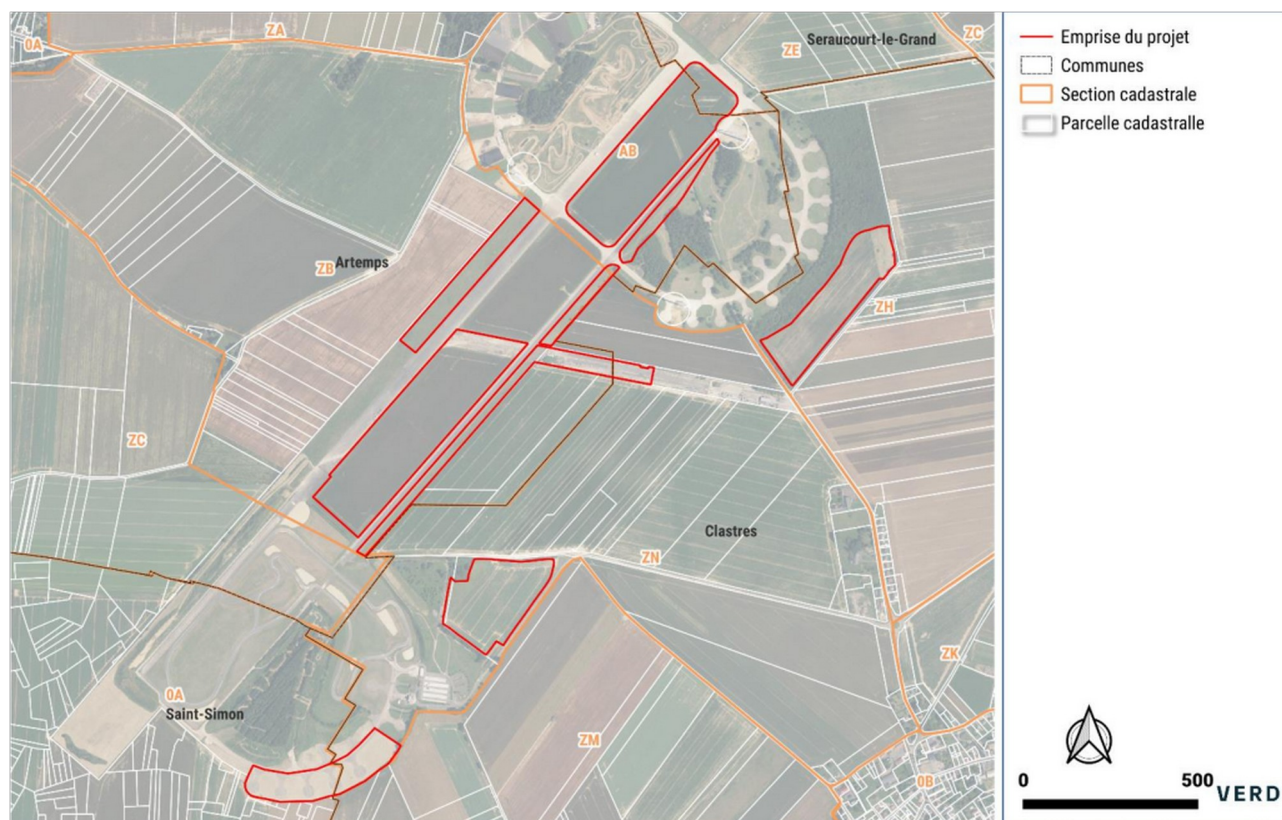
L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

La société Qair France projette la construction d'un parc photovoltaïque sur les communes d'Artemps, Clastres, Saint-Simon et Séraucourt-le-Grand, dans le département de l'Aisne. Celui-ci, composé de neuf parties distinctes, ci-après appelées îlots, s'implante au sein d'une surface clôturée totale de 50,4 hectares, pour une puissance totale de 51,12 MWc¹ et une production annuelle estimée à 56,4 GWh.

Le projet s'implante à l'écart des bourgs, sur l'ancien aérodrome de Saint-Simon - Clastres, à environ dix kilomètres au sud-ouest de Saint-Quentin.



Localisation des îlots destinés à accueillir des panneaux photovoltaïques (page 11 du résumé non technique)

Au fil des années, le site de l'aérodrome a accueilli des activités variées (circuit de vitesse, circuit de moto-cross, piste d'essais industriels et d'accélération, zone événementielle, aéromodélisme, paintball, production de végétaux, etc.). Le projet a été pensé et dimensionné pour ne pas remettre en question l'accueil de ces activités.

L'installation sera composée de tables de panneaux photovoltaïques, pour un total de 82 453 modules, d'une puissance unitaire d'environ 620 Wc et d'une surface unitaire de 2,7 m². La

¹ Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.

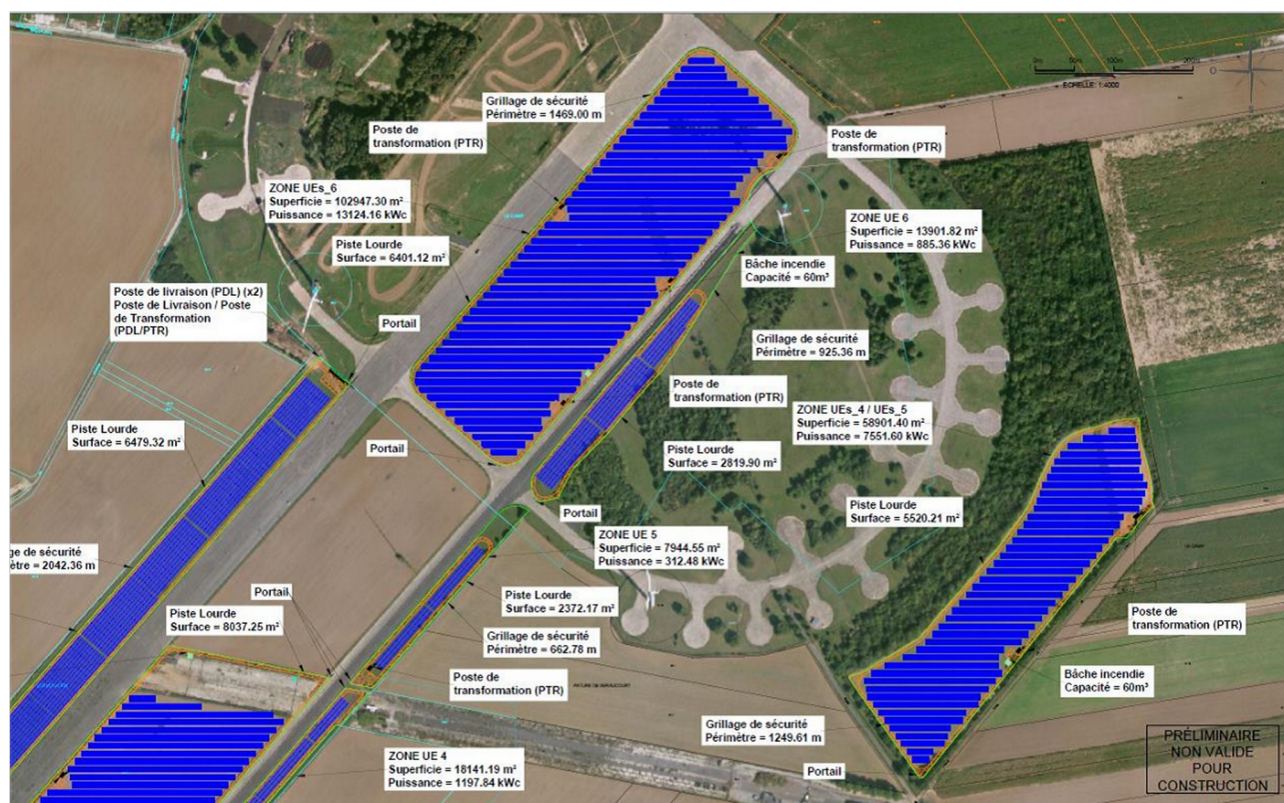
surface de projection sera d'environ 21 hectares.

Les modules seront de technologie silicium monocristallin (page 250 de l'étude d'impact).

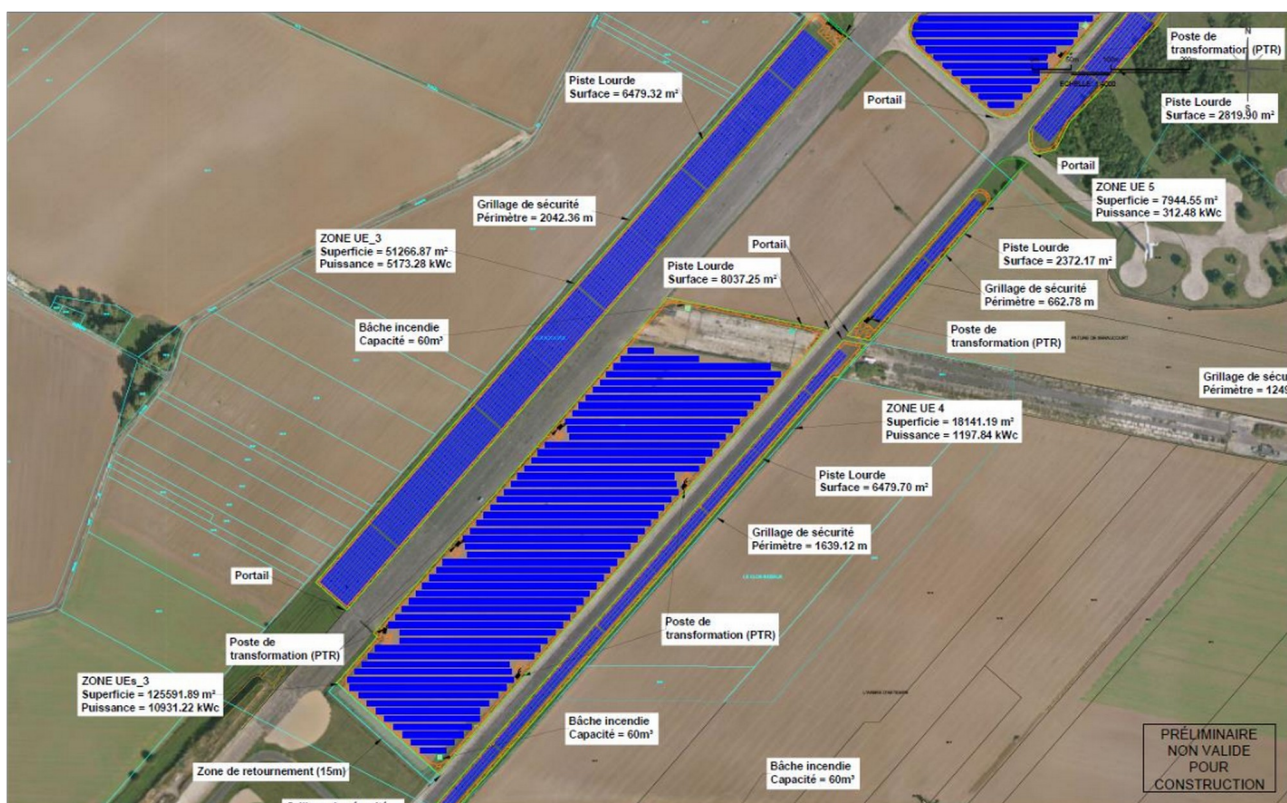
Les tables seront fixées sur des gabions pour les zones enherbées et directement sur le sol pour les zones bétonnées (page 251 de l'étude d'impact). Ce choix doit toutefois être confirmé par des expertises.

Pour la grande majorité, les tables seront fixes, inclinées à 15°, orientées vers le sud, positionnées à une hauteur minimale de 1,1 mètre et une hauteur maximale de 2,96 mètres, avec une inter-rangée de trois mètres (page 250 de l'étude d'impact). Une part minoritaire de modules sera installée sur des structures mobiles (inclinaison de + à - 60°), avec une hauteur minimale de 0,8 mètre, une hauteur maximale de 2,9 mètres et un inter-rang de 2,3 mètres (page 250 de l'étude d'impact).

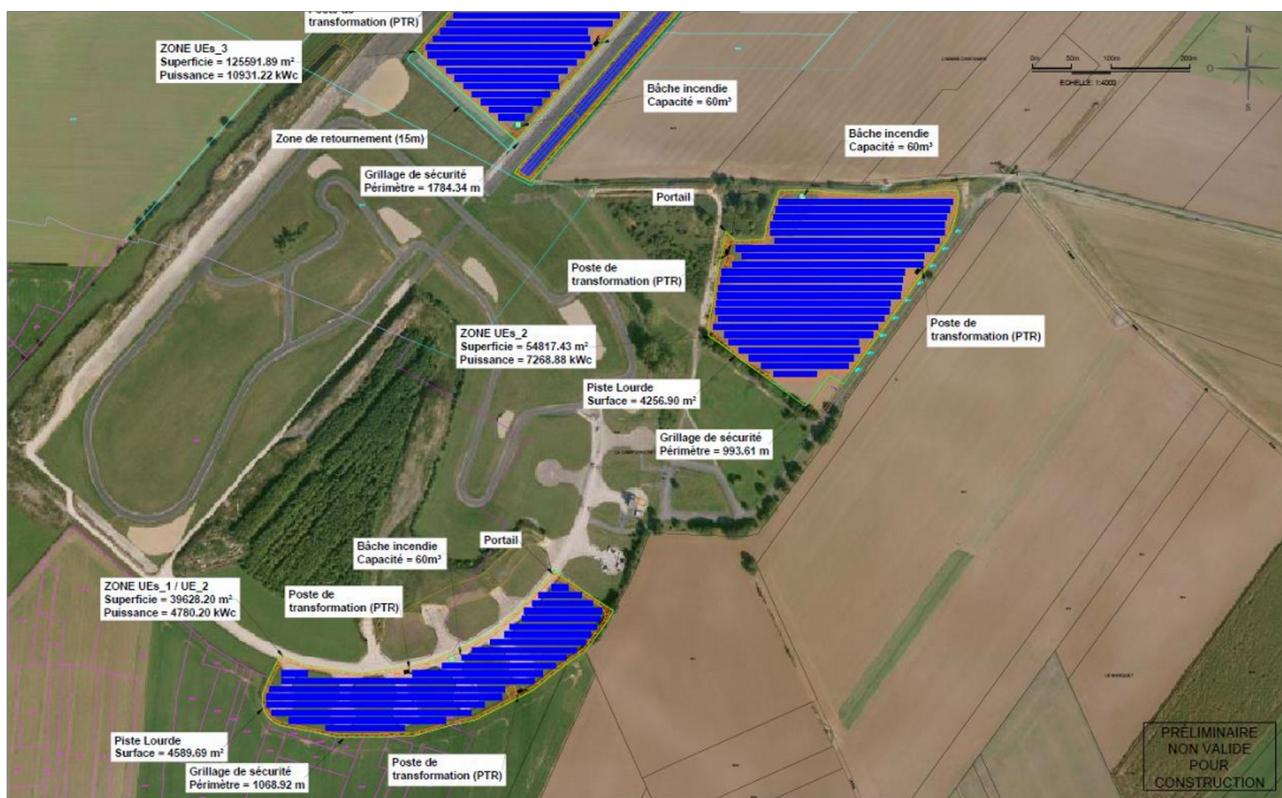
Le projet implique par ailleurs l'aménagement de deux postes de livraison (21,6 m²), d'un poste de livraison/transformation (16 m²), de 16 postes de transformation (237 m²), de six citernes incendie (358 m²), de pistes lourdes empierrées en périphérie de chaque îlot (46 956 m²), de pistes enherbées traversantes, d'une clôture périphérique pour chaque îlot (grillage et poteaux en acier galvanisé) d'environ 2 mètres de hauteur sur environ 11 kilomètres comprenant des passages à petite faune et de 10 portails de 2 mètres de hauteur pour y accéder.



Aménagements projetés sur la zone nord (page 273 de l'étude d'impact)



Aménagements projetés sur la zone centrale (page 275 de l'étude d'impact)



Aménagements projetés sur la zone sud (page 277 de l'étude d'impact)

Un raccordement préférentiel est envisagé sur le poste source de Ham, à environ 12 kilomètres du site d'implantation, qui disposerait d'une capacité d'accueil suffisante pour le projet (page 255 de l'étude d'impact). L'étude précise que le lieu et le tracé du raccordement final ne seront connus qu'après obtention d'une proposition technique et financière du gestionnaire du réseau de distribution, dont la demande ne peut être réalisée qu'après obtention du permis de construire. L'étude propose toutefois un tracé hypothétique souterrain, le long des routes départementales D937, D56, D438 et D32 (page 256 de l'étude d'impact).

La durée d'exploitation du parc est estimée à 35 ans (page 262 de l'étude d'impact), avec un démantèlement prévu en fin d'exploitation. L'opération de démantèlement consistera autant au démontage des panneaux qu'à l'évacuation des locaux techniques et au retrait des câbles enfouis pour retrouver l'état initial du terrain (page 264 de l'étude d'impact). Les filières de recyclage adéquates seront retenues pour chaque type de matériau.

Le projet relève de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc à l'exception des installations sur ombrières.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par l'implantation du parc photovoltaïque « La clé des champs » et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.

Il est toutefois rappelé au pétitionnaire qu'un bilan carbone complet du projet est attendu, tenant compte notamment de la production de tous les matériaux, leur transport, l'installation, l'exploitation pendant 35 ans et le démantèlement. Le temps de retour énergétique et la description de la démarche du pétitionnaire dans sa recherche de la solution de moindre impact sont des informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, il est rappelé que le raccordement externe est un élément constitutif du projet et, qu'à ce titre, il doit être étudié. Une fois le tracé définitif du raccordement confirmé, il conviendra d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des impacts en particulier si des espaces à enjeu sont concernés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.